

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fieux, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 11 janvier.

UN DIAMANT A DIX FACETTES, PAR MM. PAUL DE KOCK ET FRÉDÉRIC SOULIÉ. — M. GUSTAVE BARBA, ÉDITEUR DES ŒUVRES COMPLÈTES DE M. PAUL DE KOCK, CONTRE MM. DUMONT ET SUAU DE VARENNES. — DEMANDE EN 10,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un *Diamant à dix facettes*, tel est le titre qu'on voyait briller, vers le milieu du mois d'octobre dernier, à la page d'annonces de tous les grands journaux. M. Dumont, libraire, était indiqué comme l'éditeur de l'œuvre nouvelle destinée à piquer la curiosité publique. Or, M. Gustave Barba a acheté depuis plusieurs années le droit de se dire l'éditeur de œuvres complètes de M. Paul de Kock, et il a le privilège de publier tous ses romans. Ce n'est donc pas sans étonnement que, comme accompagnement obligé de l'annonce que nous venons de rappeler, M. Barba a lu dans les journaux la réclame que voici :

« M. Paul de Kock réuni à M. Frédéric Soulié dans la composition d'un roman est une circonstance piquante pour ceux qui lisent. Le *Diamant à dix facettes* est leur œuvre commune. Il offre tour-à-tour des épisodes dramatiques et gais; les scènes les plus opposées y pressent : c'est la comédie moderne, ses peintures vivantes, et l'on trouve ce livre trop court lorsqu'on est au bout de ses jolies histoires. Cette association de deux esprits si différents piquera la curiosité au plus haut degré. »

Les nombreux lecteurs de M. Paul de Kock et de M. Frédéric Soulié ne pouvaient résister à cette annonce séduisante, quand d'ailleurs on promettait de mettre en tête du *Diamant à dix facettes* les portraits en pied de MM. Paul de Kock et Frédéric Soulié. Aussi, le livre édité par M. Dumont fut-il enlevé rapidement par les courtiers et par les cabinets littéraires de Paris, de la banlieue et des départements. M. Barba s'est ému en présence de ce succès, qui venait faire concurrence à *Moustache*, et il venait demander, par l'organe de son avocat, M^e Chaix-d'Est-Ange, 10,000 francs en réparation du préjudice causé par la publication de M. Dumont.

M^e Fleury, pour M. Dumont, soutient que celui-ci n'a été que l'intermédiaire obligé de M. Suau de Varennes. M. Paul de Kock, en effet, a fait avec M. Suau de Varennes, le 10 avril 1837, la convention suivante :

« Je soussigné, Paul de Kock, homme de lettres, domicilié à Paris, boulevard Saint-Martin, 8, déclare par ces présentes avoir vendu à M. Suau de Varennes, libraire-éditeur, une nouvelle intitulée : *Les Croix et le Vent*, que M. Suau de Varennes ne pourra faire imprimer séparément, mais qu'il fera paraître dans un volume composé de plusieurs autres nouvelles, et dont il tirera tel nombre que bon lui semblera, soit sous le format in-12, soit sous le format in-8. — M. Paul de Kock, malgré cette présente cession, conservera le droit de faire imprimer ladite nouvelle dans la collection de ses œuvres. Cette vente est faite moyennant le prix de 400 francs que M. Paul de Kock reconnaît avoir reçu comptant. M. Paul de Kock déclare aussi autoriser, par ces présentes, M. Suau de Varennes à faire dessiner ou graver son portrait pour qu'il soit placé devant ladite nouvelle.

» Signé PAUL DE KOCK. »

M. Suau de Varennes a cessé d'être libraire-éditeur, et s'est fait auteur. M. Dumont a fait les avances nécessaires à la publication, à la demande de M. Suau de Varennes. Quand les premières annonces préparatoires ont été insérées, le 15 octobre, dans les journaux, M. Barba n'a pas réclamé; ce n'est que le 24 octobre, après la mise en vente, que M. Barba a fait signifier son opposition. M. Barba revendique pour lui le monopole des œuvres complètes de M. Paul de Kock, mais il est certain, de l'aveu même des adversaires, que M. Barba n'a un droit exclusif qu'aux romans et non aux nouvelles de M. Paul de Kock. Il est vrai que le *Diamant à dix facettes* est l'œuvre de MM. Paul de Kock, Frédéric Soulié, Roger de Beauvoir, Léon Gozlan, Jules de St-Félix et de Mme la comtesse d'Asch, et que certaines annonces portent seulement les noms de MM. Paul de Kock et Frédéric Soulié. Il y avait là un *et cœtera* qui a été supprimé par une erreur de compositeur ou de copiste. La responsabilité de cette erreur et la responsabilité de la réclame tombent entièrement sur le courtier d'annonces. Mais cette erreur a été réparée, le lendemain même, par M. Paul de Kock, qui écrivait au journal *le Siècle* que malgré l'honneur qu'on voulait bien lui faire en l'associant à M. Frédéric Soulié, il n'avait d'autre part dans le *Diamant à dix facettes* que *les Croix et le Vent*. M. Barba se plaint donc d'un préjudice imaginaire, et en admettant qu'il y ait préjudice, il a été suffisamment réparé.

M^e Liouville, avocat de M. Suau de Varennes : Messieurs, M. Barba vient vous dire qu'il a seul droit à tout ce qui sortira de l'écrivoire de M. Paul de Kock, c'est une erreur, les nouvelles isolées ont été réservées par le traité fait avec M. Barba et dans la convention du 10 avril où M. Paul de Kock reconnaît qu'il a reçu 400 fr. : 100 fr. pour sa nouvelle, c'est le prix commun, et 300 fr. pour le portrait, c'est un peu cher.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Il est certain que le portrait ne vaut pas cela.

M^e Baume, avocat de M. Paul de Kock : Il y a 300 fr. pour la nouvelle et 100 fr. pour la pose.

M^e Liouville : Le Tribunal fera la ventilation comme il l'entendra. Nous déclarons, nous, qu'il y a 300 fr. pour le portrait et 100 fr. pour la nouvelle.

L'avocat de M. Suau de Varennes demande, en terminant et après avoir établi le droit de son client à la publication de la nouvelle, que les parties soient renvoyées devant un libraire-éditeur, pour apprécier le dommage.

M^e Baume, avocat de M. Paul de Kock, dit que son client, en vendant une nouvelle à M. Suau de Varennes, n'a donné à celui-ci ni à personne le droit de la publier sous la forme de roman.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Messieurs, il s'agit dans l'espèce d'une mystification odieuse pour le public et pour l'éditeur des romans de M. Paul de Kock. M. Suau de Varennes a acheté une nouvelle de M. Paul de Kock, qu'il lui a pris fantaisie de publier dans un livre qu'il a intitulé modestement : *Un Diamant à dix facettes*, et qu'on a annoncé au public, avec accompagnement de réclame, comme étant l'œuvre de MM. Paul de Kock et Frédéric Soulié réunis. On voudrait vous faire croire que si les noms de MM. Roger de Beauvoir, Léon Gozlan, etc., ont été omis, c'est par une erreur du compositeur ou du courtier d'annonces. Il n'en saurait être ainsi. Que le courtier d'annonces prenne sur lui toute la responsabilité en pareille matière; qu'il ait un grand talent dans le *puff*, dans la réclame, ou dans la *mousse*, dans ce qui n'est au fond qu'un guet-apens vis-à-vis du public, le courtier d'annonces n'est, après tout, qu'un homme chargé de courir de boutique en boutique, de cabinet littéraire en cabinet littéraire, de bureaux en bureaux, et qui n'a pas même lu sur la couverture le titre du livre qu'il colporte. Que ce livre soit une histoire militaire, une chronique de mœurs, une chronique de salon, il l'ignore. Ce n'est pas le courtier d'annonces, Messieurs, qui fait la réclame; c'est l'auteur, s'il faut vous mettre dans la confiance des usages de la librairie, c'est l'auteur qui prend soin de dire que son livre est charmant, et qu'il ne peut manquer de piquer la curiosité publique. Et quand il arrive, par un hasard singulier, que l'auteur ne soit pas l'auteur de la réclame, c'est le libraire qui se charge de ce soin. Et, pour en finir avec ces usages de la librairie, vous saurez, Messieurs, qu'il y a dans le monde littéraire des hommes qui, après être restés pendant de longues années enfouis dans la poussière des livres, font des histoires graves et sérieuses. Pour ces œuvres de conscience et de savoir, on aurait beau faire des réclames, le succès ne serait pas plus prompt. Le succès n'arrive pour ces livres qu'avec le temps. Il y a, au contraire, une littérature plus amusante, la littérature de MM. Paul de Kock et Frédéric Soulié, une littérature du moment. C'est comme une pièce nouvelle qu'on ne va pas voir à la quarantième représentation, mais à la première, pour pouvoir dire, le jour même ou le lendemain, j'ai assisté à la chute ou au succès. Ces livres ne traversent pas les siècles, c'est une flamme vive et légère qui brille et qui s'éteint. A Paris et en province tous les cabinets de lecture sont condamnés à prendre tous les ouvrages de MM. Paul de Kock et Frédéric Soulié. J'ai à cet égard un Barème complet. Le public, Messieurs, n'a qu'une certaine dose de patience, ou si vous l'aimez mieux, de curiosité. Quand il a lu ces livres amusants dont je parle, le public n'y revient plus. J'ai lu ces livres, moi, Messieurs, c'était le besoin de ma cause, et je vous assure qu'après les avoir lus, je ne suis pas tenté de les relire. Les hommes d'esprit et de talent comme MM. Paul de Kock et Frédéric Soulié ne vont pas noyer et abîmer leurs œuvres précieuses dans des recueils faits en commun. C'est ce qu'on a de moins bon, c'est ce qu'on a de mauvais qu'on livre de cette façon.

M^e Chaix termine en disant que le *Diamant*, annoncé comme étant l'œuvre de la réunion de MM. Paul de Kock et Frédéric Soulié, a fait grand tort à *Moustache*, roman édité par M. Barba, et que la somme de 10,000 fr. de dommages-intérêts doit être accordée.

« Le Tribunal,

« Attendu que si les annonces faites par M. Dumont ont causé préjudice à Barba, ce préjudice a été réparé immédiatement par la rectification qui a suivi les annonces;

« En ce qui touche la demande en garantie de Suau de Varennes;

« Attendu que la demande principale étant rejetée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en garantie;

« Déclare Barba mal fondé dans sa demande principale, et Dumont mal fondé dans sa demande en garantie, dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par Suau de Varennes, condamne Barba aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 11 janvier.

ADULTÈRE. — PLAINTÉ PORTÉE PAR M. LE CAPITAINE NORMAND CONTRE M. PAULLET, CHIRURGIEN-MAJOR. — ENLÈVEMENT D'UNE JEUNE FEMME ET DE SA FILLE. — SÉJOUR EN AFRIQUE. — CORRESPONDANCE.

Nos lecteurs n'ont pas oublié les douloureux débats qui déjà se sont élevés devant la 6^e chambre à l'occasion de cette affaire. M. Normand, capitaine-adjutant-major au 2^e régiment de chasseurs à cheval, venait dénoncer à la justice la violation de tous les droits de l'hospitalité; mais en appelant la rigueur des lois sur celui qui l'avait si indignement outragé, il entourait sa femme d'un généreux pardon, et venait en quelque sorte, lui qui l'avait accusée, demander grâce pour elle.

Le Tribunal condamna M^{me} Normand à trois mois de prison; son complice, le sieur Poullet, fut condamné à deux années de la même peine et à 5,000 fr. de dommages-intérêts; la durée de la contrainte par corps fut fixée par le jugement à cinq années.

Le sieur Poullet a seul interjeté appel de ce jugement, et l'affaire se présentait aujourd'hui devant la Cour royale.

M. le conseiller Buchot présente un rapport dont l'intérêt s'accroît par la lecture de diverses pièces qui, lors du premier débat, n'avaient pas reçu de publicité.

Au commencement de l'année 1835, le 2^e régiment de chasseurs tenait garnison à Maubeuge, lorsque le sieur Poullet fut nommé

dans ce régiment au poste de chirurgien-major, vacant par l'envoi à l'armée d'Afrique du docteur attaché antérieurement à ce corps. M. Normand, capitaine-adjutant-major au 2^e, marié et père de deux enfants, accueillit chez lui le nouveau chirurgien-major, époux lui-même et père de deux petites filles. Des rapports d'intimité s'établirent entre Poullet et la dame Normand; bientôt un plan de fuite fut convenu et exécuté. La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 17 novembre, a rapporté les circonstances du séjour en Egypte du sieur Poullet et de sa complice. Au retour, le 3 juillet 1838, le commissaire central de police de Marseille constata le flagrant délit d'adultère. Touché par les larmes de la dame Normand, par ses protestations de repentir, par l'intérêt de ses deux enfants, l'époux de la dame Normand consentit à donner un désistement généreux, à la faire mettre en liberté, et à la ramener à Paris, où elle jurait de tenir désormais une conduite irréprochable.

A Paris les relations de Poullet et de la dame Normand se renouvelèrent; le 26 septembre une plainte fut portée par le mari, qui, à l'appui de cette plainte, produisit l'exposé suivant des faits :

« Le sieur Poullet, ex-chirurgien-major de notre régiment, est un homme marié, père comme moi de deux enfants; il devint notre médecin, eut ses entrées chez moi et nous présenta sa femme, qu'il nous recommanda pendant une absence qu'il fit il y a trois ans. Nous la reçûmes avec plaisir, et M^{me} Normand, qui jusqu'alors avait toujours été aimée et estimée, reconnut les bonnes qualités de cette dame et en fit son amie. Nos relations devinrent de plus en plus amicales. Le sieur Poullet, à son retour, eut occasion de soigner nos enfants, moi-même, enfin nous fûmes dès ce moment amis, et nos enfants étaient souvent ensemble. Nous vîmes à Paris en garnison, et ce fut dans cette ville que notre amitié fut cimentée par le baptême de sa fille, dont ma femme fut la marraine. Ici commence le rôle du sieur Poullet : il profite de l'union de nos deux familles, il convoite la femme de son ami, d'un homme qui dans une affaire malheureuse avait passé la nuit à sa recherche pour lui porter secours, et qui, à force de démarches, est arrivé à lui empêcher un duel où il eût pu succomber.

« Sa femme nuisait sans doute à ses projets. Peu après cette circonstance, il prétexte que les pleurs de son enfant l'incommodent; il engage M^{me} Poullet à partir avec sa fille pour aller passer quelques temps chez elle; mais il garde avec lui son fils, âgé de six à sept ans. Il avait ses raisons pour en agir ainsi, car sans lui ses assiduités auraient pu éveiller mes soupçons.

« L'enfant nous est recommandé par sa mère, le père nous prie de le recevoir. Ma femme et moi nous étions heureux de pouvoir être agréable à cette famille, et nos enfants vivaient presque toujours ensemble.

« Mon amitié pour lui et pour les siens m'aveugla, et cet homme faux et astucieux, à l'aide de son enfant, exploita le cœur de cette malheureuse femme, qui de son côté est tombée dans le piège; et il commença dès lors à la compromettre par des paroles légères et des démarches inconsidérées.

« L'homme vertueux, l'homme qui met toute sa confiance dans un ami s'aveugle, et c'est alors que l'homme pervers et criminel agit en lâche. C'est ainsi que le sieur Poullet est arrivé à son but : il sait que ma femme doit aller dans sa famille, il lui fait des menaces, une lettre lui est remise, il la menace de la compromettre, de se venger, il la menace pour la décider à suivre son affreuse destinée. Nous partons, ma femme et ma fille Marie doivent aller dans sa famille, de mon côté je vais chez mon père avec ma fille aînée. Lui, qui suivait tout, et dont la démission avait été donnée, part de Rambouillet, arrive à Paris, retrouve ma femme, qui rétrograde à Orléans; ils restent quelques jours à Paris, elle part ensuite pour aller chez elle. Là elle reçoit lettres sur lettres du sieur Poullet. Il est pressé, il faut tenir sa parole, il faut fuir, arriver à Marseille, où il ira l'attendre. Que devenir! on a promis, on est compromise, on craint son mari, qui doit rentrer au régiment, il saura tout, et cette malheureuse et coupable mère court dans les rues, de maison en maison, comme une femme qui a perdu la tête; elle vend son mobilier à la hâte et part pour Marseille en quittant parents, amis, qui l'attendaient depuis plusieurs années. Elle arrive à Marseille; ils s'embarquent pour l'Egypte, où le sieur Poullet a obtenu du service comme médecin. Ils vont au Caire; là cette femme reconnaît sa faute. Elle a emmené une petite fille de cinq ans qu'elle enlève à son père, à sa sœur; elle veut revenir. Alors le sieur Poullet devient furieux, au dire même de l'enfant, il se fâche, il veut jeter tous ses effets à la mer. Que faire, que dire! Alors on propose de venir en France, sous prétexte de demander une séparation pour avoir son bien; on veut rendre l'enfant. Le sieur Poullet, pour suivre sa victime, donne encore sa démission après un mois de séjour, et quitte une place de 9,000 francs, au dire même de M^{me} Normand. Il ne se fie pas à elle; il lui fait jurer qu'elle se séparera; lui-même jure qu'il la poursuivra partout.

« Prévenu du retour par le consul, auquel on avait écrit, j'arrive à Marseille, un mandat est lancé contre eux, ils sont pris en adultère et emprisonnés. Une bague qui avait été donnée par mon père est sur la cheminée de la chambre où ils sont arrêtés.

« De la prison elle demande sa grâce, elle veut me parler dans l'intérêt de ses enfants, je vais la voir, elle me supplie de cesser toute poursuite, « qu'elle ne veut pas de séparation, que si j'agis ainsi elle est une femme perdue, que je servirai les projets du sieur Poullet, qu'il n'est revenu en France que pour cela, et qu'elle veut vivre pour ses enfants, s'enfermer chez moi pour la protéger. » Je cède à ses prières, je pardonne. Le sieur Poullet l'apprend, il devient furieux, il dit qu'il aurait préféré faire deux ans de prison, qu'il a quitté sa place dans l'espoir d'une séparation, qu'il est ruiné, qu'il n'a plus d'état, etc.

« Pour éviter le scandale, j'avais obtenu que le sieur Poullet ne sortirait de la prison qu'après notre départ. Nous allions monter en voiture, lorsque j'appris qu'il était caché sur l'imperiale. Nous avions tous nos effets chargés, il fallut partir; mais notre maître d'hôtel, qui nous accompagnait, vit le sieur Poullet, qui donna sa parole d'honneur de ne pas se montrer. La nuit se passa ainsi. Au jour il commence à s'approcher de la portière : *Il veut qu'on paraisse; qu'on peut bien se montrer; qu'il a fait assez de sacrifices!* Ma femme devient tremblante. Je n'avais pas l'air de m'apercevoir de tout cela, car ce n'était pas l'instant de faire du scandale. Il écrit à chaque relais, il se place derrière la voiture; il donne des billets; enfin las, fatigué d'une telle conduite, je le traite de drôle, de coquin, etc. Une querelle affreuse s'engagea entre nous, et cela dura toute la

route. Il fallait en finir. Les voyageurs, indignés de sa conduite, me conseillaient de le mépriser ; mais il me provoqua, et oubliant qu'un homme d'honneur ne devait pas jouer sa vie avec celle d'un lâche, d'un homme qui n'avait plus rien à perdre, il fut convenu que nous aurions un duel en arrivant à Fontainebleau. Là, nous n'avions pas de témoins ; je proposai donc d'attendre notre arrivée à Paris ; mais il ne voulut pas : *ici ou jamais*, dit-il. Alors j'étais calme, et reconnaissant mon erreur, je lui dis qu'à l'avenir c'était devant les Tribunaux que j'aurais affaire avec lui.

Arrivé à Paris, il ne tarda pas à recommencer ses poursuites ; cette femme, qui avait demandé grâce, recommença à le revoir, soit par crainte, soit par amitié. J'ai tout fait pour la ramener à son devoir, à ses malheureux enfants ; elle promettait toujours, mais dès le jour suivant elle retournait le voir, ou recevait ses lettres.

J'avais pardonné, il me fallait de nouvelles preuves pour agir ; dans mon indignation je voulais me séparer.

A force d'observer, je parvins à découvrir la correspondance ; il fallait en finir, cette existence était déshonorante pour moi ; nos querelles journalières étaient scandaleuses ; on proposa de se séparer pour un certain temps, en disant que le sieur Pullet la poursuivrait tant qu'il saurait où elle était ; qu'elle irait prendre une chambre pour se cacher ; qu'elle ferait connaître son adresse pour qu'on lui amène ses enfants, etc. Elle quitta le domicile, et la malheureuse, aveuglée sur ce qui pouvait en résulter, et ne suivant que les conseils du sieur Pullet, court se jeter dans son hôtel. Je m'y attendais, mais pendant que je veillais rue de Paradis, 4, pour savoir si elle y était, car je croyais que le sieur Pullet y demeurait encore, elle coucha hôtel St-Gilles, rue St-Gilles, où elle passa la nuit. Elle rentra ce même soir après être allée chercher ses effets de nuit à l'hôtel St-Gilles.

Ce fut le jour suivant que j'appris que le sieur Pullet logeait dans l'hôtel, et quelques jours après, la lettre où il raconte ce qui s'est passé tomba dans mes mains.

Voilà, M. le juge d'instruction, l'historique de cette malheureuse affaire.

M. le conseiller-rapporteur donne lecture de plusieurs lettres écrites par l'accusé à la dame Normand pour la décider à se séparer de son mari ; nous citerons le fragment suivant :

O toi qui fais le bonheur et le tourment de ma vie ! toi dont l'image adorée ne s'effacera de ma pensée qu'à mon dernier soupir ! toi qui seras toujours en moi, comme je serai toujours en toi ! car ne nous sommes-nous pas identifiés pour toujours, et le même sang ne circule-t-il pas dans nos veines ! toi que la loi divine, au mépris de la loi humaine, a unie à mon sort, comme elle m'a uni à toi ! toi que j'aime enfin et dont je suis aimé ! apprends ma douleur et ma rage. O les insensés ! espèrent-ils donc nous désunir par l'absence ? L'absence ! mais elle ne fait que resserrer d'avantage les liens de l'amour ; et le nôtre n'est-il donc pas assez acéré, sans qu'ils l'aiguisent d'avantage encore par une séparation violente ?...

Voici une autre lettre que Pullet écrivait à M^{me} Normand :

Croyez-vous que si je voulais reprendre ma femme comme vous reprenez votre mari et aller m'établir à Nancy, je n'aurais pas plus de ressources ? Mais je ne le veux pas, je préfère rester seul. Je tiens à mes sermens, pourquoi feriez-vous différemment que moi ? En tenant bon, en le tourmentant sans cesse il vous aurait dit cent fois, mille fois de vous en aller sans le souffrir, mais il aurait fini une bonne fois par ne plus revenir sur sa décision en renonçant à vous. Il vous eût donné nécessairement une pension, 80 francs par exemple, et vous eussiez travaillé facilement pour 60 francs par mois, ce qui vous eût fait 140 francs, et pour une femme c'eût été assez, surtout pour avoir le bonheur d'être avec ce qu'on aime. Vous n'eussiez vu plus souvent, nous eussions même couché ensemble, et enfin nous aurions fini par habiter ensemble.

Je connais bien le monde, est-ce que je ne suis pas marié comme vous ? est-ce que je n'ai pas des enfans comme vous ? est-ce que ma femme ne peut me forcer à la reprendre comme M. Normand à vous retenir. Mais non, je saurais bien m'y opposer, et vous, si vous le vouliez, vous sauriez bien forcer M. Normand à capituler. Si je vous ai dit hier d'en passer par où il voudrait, c'est dans un excès d'amour ; mais depuis je sens que cela ne se peut pas, je ne puis vous voir avec lui. Qu'avez-vous fait toute la journée ? Je ne vous ai pas vue, vous ne m'avez pas écrit.

M. le conseiller-rapporteur : Nous ne continuerons pas cette lecture ; c'est de l'amour effréné, de l'amour enragé.

M^e Hardy : Je prierai M. le rapporteur d'avoir la bonté de lire la phrase où l'accusé dit que M. Normand ne pourra plus priver sa femme de la liberté....

M. le conseiller Buchot, continuant :

« S'il est vrai que vous lui tourniez le dos, il a dû sortir, pourquoi n'êtes-vous pas venue ? Il ne peut vous ôter la liberté. Il n'y a que la police correctionnelle qui le puisse, et il faut des motifs et des preuves ; d'ailleurs il n'aura plus le courage de revenir sur ce moyen. Vous êtes timorée ; vous ne savez pas répondre à ce (illisible), vous me ferez mourir. Car c'est fini, si vous retournez avec lui vous ne pourrez plus revenir sur cette détermination. Mais, encore une fois, qu'avez-vous fait toute la journée ?

J'avais beau dire : Viens, mon amour ! viens, ma femme chérie, je t'attends, de toi je réclame la foi des sermens. Oh ! je suis bien malheureux !

Quelle conduite est la vôtre ? Comment se fait-il que vous ne vous soyez pas séparé à tout jamais d'une femme infidèle, et qui fera le malheur de votre vie entière si vous ne la répudiez, gardez-vous d'en douter.

Nous n'ignorons aucune des circonstances qui ont marqué votre existence depuis trois mois : chaque jour vous vous êtes donné de nouveaux torts, et aujourd'hui vous êtes devenu l'endosseur de la culpabilité de votre femme et de son complice. Après avoir marqué publiquement M^{me} X... du sceau de la réprobation, vous ne deviez plus la revoir. Votre premier tort a été de la rappeler vers vous, et vous n'avez pas rougi de la tutoyer en route, quand sous vos yeux elle continuait des relations avec l'homme qu'elle vous préfère ! Vous n'avez pas rougi de l'appeler du nom d'épouse, quand vous lui adressiez publiquement les injures les plus ignominieuses.

Depuis votre retour à Paris, nous savons que cette malheureuse femme n'a pas laissé passer un seul jour sans voir son amant, et cela devait être. Nous n'ignorons pas les mauvais traitemens que vous lui avez fait éprouver ; vous vous êtes même oublié jusqu'à la frapper. (M. le procureur du Roi fait observer que ce dernier membre de phrase est raturé, mais qu'il est facile de le lire sous les ratures), et vous persistez à la reprendre. Vous n'avez donc pas songé à la honte dont vous vous couvrez ?

On nous a dit, nous n'osons le croire, que deux fois vous l'aviez abandonnée à son complice, car vous ne pouviez plus vous faire illusion, et que deux fois vous aviez eu le courage de la reprendre dans votre domicile. Nous ne savons comment caractériser une pareille conduite. Aimassiez-vous votre femme, que vous n'en eussiez pas été moins coupable ; mais vous ne l'aimez pas, votre conduite le prouve, et vous ne pouvez ni ne devez l'aimer. Quel est donc le sentiment qui vous animait ? La vengeance peut-être ! Et c'est pour satisfaire une passion condamnable que vous avez eu recours à un moyen si immoral. Oh ! vous n'avez pas d'âme, mon cher !

Songez-y bien, et n'allez plus vous abuser, l'attachement de M^{me} X... pour M. X... n'est pas de ceux que l'absence ni les obstacles soumettent, il sera éternel. Les sacrifices immenses qu'ils ont faits l'un et l'autre en sont un sûr garant. Renoncez donc à rien entreprendre de plus pour éteindre chez eux un sentiment ineffaçable qui fera leur gloire, comme votre obstination à frapper des

coups incertains ferait votre déshonneur, et vous n'êtes ni plus moins, passez-moi l'expression, qu'un vieil entreteneur qui fournit aux besoins d'une femme sans en partager les plus douces caresses.

Il y a plus, c'est qu'au point où vous en êtes il n'est pas présumable que vous obteniez le moindre des égards ; c'est parce que nous avons pour vous une amitié vraie que nous vous disons les choses d'une manière à vous faire sentir votre position, afin de vous ramener à de plus nobles sentimens.

Désormais l'éducation de vos enfans ne peut plus être une excuse qui légitime votre conduite, vous devez les affranchir au contraire des préceptes d'une mère trop coupable. L'aînée d'ailleurs, destinée à entrer à St-Denis, n'aura plus que peu de relations avec ses parens, et la plus jeune peut être confiée à votre famille.

Réfléchissez sérieusement, et vous sentirez que votre devoir d'homme de bien vous commande de répudier votre femme adultère avec récidive, mais de la répudier devant la loi, qui vous servira de retranchement inexpugnable contre toute attaque de sa part.

Faites ce que vous devez, nous nous nommerons, et nous pourrions nous dire encore vos amis.

(Ceci est en forme de Post-scriptum.)

P. S. Ni le désir de vous venger ni leur triomphe ne peuvent vous faire oublier ce que vous vous devez à vous-même, ce que vous devez au corps auquel vous appartenez. Reconnaissez votre erreur ; il n'est jamais trop tard.

Le passage suivant excite parmi MM. les membres de la Cour un mouvement de répugnance, que partage l'auditoire.

Si vous m'aimez, vous devez résister à la tentation de me défaire de mon amant ; si vous m'aimez, sa vie vous devient sacrée : c'est vous qui avez causé mon malheur, et c'est vous qui me persécutez. Cessez donc d'accueillir les conseils de gens qui ne comprennent pas notre position, qui ne souffrent pas tout ce que nous souffrons, ou qui se conduiraient différemment s'ils étaient dans votre situation. Il devrait vous être impossible de conquérir un bonheur quelconque par la violence ou la perfidie, sans être aussitôt dégoûté de votre conquête. Il vous semblerait avoir volé un trésor, et vous le jetteriez par terre pour aller vous pendre, comme Judas. Vous m'avez maltraitée, et vous n'avez pas rougi ensuite de me recevoir toute avilie de vos mauvais traitemens. Il y a des hommes qui égorgent sans façon leurs femmes infidèles, à la manière des Orientaux, parce qu'ils les considèrent comme une propriété légale ; mais l'homme civilisé doit attacher plus de prix à la possession du cœur. D'autres se battent avec leur rival, le tuent ou l'éloignent, et vont solliciter les baisers de la femme qu'ils prétendent aimer, mais qui se retire d'eux avec horreur, ou qui se résigne au désespoir : ce sont là, en cas d'amour conjugal, les plus communes manières d'agir, et je dis que de l'amour des pourceaux est moins vil et moins grossier que celui de cet homme-là....

M. Normand avait déposé sa plainte ; il y avait joint les pièces justificatives ; le commissaire de police du quartier du Marais, chargé de commission rogatoire de M. le procureur du Roi, opéra une descente judiciaire rue Saint-Gilles, hôtel Saint-Gilles, et là, procès-verbal fut dressé constatant la saisie dans un secrétaire de seize lettres adressées à Pullet, de deux boucles de cheveux, et d'autres pièces de conviction.

L'accusé, interpellé par M. le président, reconnaît la réalité des faits consignés au procès-verbal.

M^e Franque (défenseur du prévenu) : Je demanderai à M. le conseiller-rapporteur de donner lecture des lettres de M^{me} Normand faisant partie du dossier.

M. le président : Cette lecture serait absolument superflue ; si vous le jugez à propos, vous produirez cette lecture comme argument dans la plaidoirie.

M. le conseiller Buchot : Ces lettres, comme celles dont nous avons donné lecture, expriment les sentimens d'un amour dévergondé ; des deux côtés la lecture me paraît assurément inutile.

M. le conseiller-rapporteur donne lecture du certificat délivré par les officiers du 2^e régiment, et ainsi conçu :

Sur la demande de M. le capitaine Normand, adjudant-major au régiment de chasseurs, les soussignés déclarent à l'unanimité :

1^o Que le sieur Pullet, ex-chirurgien-major audit corps, après y avoir causé le plus grand scandale en abandonnant sa propre famille et en compromettant sans mesure comme sans pudeur celle du capitaine Normand, a quitté le régiment de chasseurs par le fait de sa démission volontaire, et qu'il a dit à plusieurs officiers du corps : Que M^{me} Normand lui avait fait des avances qui avaient amené des rapports avec elle ;

2^o Que la réputation que M. Pullet s'est faite au régiment n'a permis à personne d'ajouter foi à cette assertion, et que tous l'ont considérée comme une calomnie, et que, bien au contraire, ils pensent généralement que c'est lui qui l'a débauchée ;

3^o Qu'il s'est introduit et en quelque sorte impatrimonisé dans la famille Normand, au moyen de sa profession et sous l'apparence trompeuse d'une liaison entre femmes et d'intimité de famille ; qu'en outre, et au mépris de cette intimité, il s'est permis dans les lieux publics des propos injurieux et des gestes envers M^{me} N... et son mari ;

4^o Qu'il a tenu sur sa propre femme des propos plus qu'inconsidérés et dénotant la méchanceté et le mépris ;

5^o Que, d'un autre côté, nous avons tous considéré M. Normand comme un officier consciencieux et un bon père de famille, et que plusieurs de nous ont été témoins, en maintes circonstances, de sa bonne manière d'être et de vivre avec sa femme ;

6^o Enfin que M^{me} Normand passait aux yeux de tous, dans le régiment, pour une femme de bonne vie et mœurs avant les rapports d'intimité qui se sont établis entre la famille Normand et la famille Pullet.

En foi de quoi nous lui adressons la présente déclaration signée de nous, pour lui servir et valoir au besoin et autant que de raison.

(Suivent les signatures de tous les officiers, y comprise celle du colonel.)

C'est dans ces circonstances, dit en terminant M. le rapporteur, qu'est intervenu le jugement qui condamne la femme Normand à trois mois de prison, et le sieur Pullet à trois ans de prison, 500 fr. d'amende (maximum de la peine) ; et, statuant sur les conclusions de la partie civile, le condamne à 5,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Normand, fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

C'est de ce jugement que Pullet seul a interjeté appel.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé : Pullet, vous ne désavouez pas les lettres dont il vient d'être donné lecture ? — R. Non, M. le président.

Remarque que de ces lettres il ne résulte pas seulement la complicité du délit d'adultère, il en résulte encore que non-seulement vous ne cédiez pas à l'entraînement d'une passion de jeunesse, mais que vous entraîniez, à l'aide de manœuvres de toute espèce, une malheureuse femme aux derniers excès de la corruption ; vous lui disiez d'abandonner ses enfans, de fuir son mari. Quelle excuse alléguez-vous pour cette conduite ? c'est là le dernier degré de l'immoralité. — R. Je ne puis être d'accord avec vous sur ces sentimens, M. le président ; il n'y avait aucune idée de corruption dans mon cœur ; j'étais entraîné par ma passion, ma raison se perdait à lire la correspondance de cette dame. J'étais outré de la voir malheureuse, car elle venait incessamment se plaindre près de moi.

M. le président : Vous alléguiez ici des circonstances qui sont loin de résulter de l'instruction et des premiers débats ; il est certain que ce n'était pas cette dame qui exerçait vis-à-vis de vous de la séduction ; c'était vous qui insistiez, vous qui l'obsédiez de vos prières.

L'accusé : Il y a constamment eu entre nous un commun accord. (Murmures au fond de l'auditoire.)

D. Cependant dans vos lettres, lettres qui ne devaient être lues de personne que d'elle, l'insistance était toute de votre côté ; vous détourniez de son devoir une épouse, une mère ? — R. Dans aucune de mes lettres, dans bien peu du moins on trouverait des traits d'immoralité.

D. Mais dans la lettre anonyme seulement je trouve le dernier degré de l'égarément, de l'immoralité ; là, on ne trouve pas seulement le langage de l'homme qui aime, mais bien celui de l'homme qui corrompt. Un très jeune homme pourrait alléguer peut-être son égarément ; mais vous, à votre âge, après une vie si agitée, on frémit à vous voir combiner la séduction à l'aide des manœuvres les plus persévérantes. Vous ne pouvez invoquer aucune excuse ; votre action a été un crime ! — R. Vous jugez ma conduite bien sévèrement, M. le président ; j'ai été entraîné par une passion dont je n'ai jamais calculé les conséquences ; vous parlez de mon âge, de mon expérience ; il faudrait, pour apprécier ma position, savoir avec quelle sévérité j'ai été élevé, j'ai vécu.

D. Après la constatation, après le pardon du délit d'adultère, une réunion a eu lieu entre vous et M^{me} Normand ; en convenez-vous ? — R. Cela est vrai, mais pour répondre à l'inculpation d'immoralité, je dirai que M^{me} Normand m'a appris elle-même à cette époque son adresse, qu'elle m'a invité à me réunir à elle, qu'elle est venue enfin me trouver à mon hôtel.

D. Il y a eu une scène de bain à l'hôtel Saint-Gilles, que vous habitiez ; ce fait résulte des dépositions de témoins ; qu'avez-vous à dire sur ce chef ? — R. Il n'y a rien de immoral en cette occasion. M^{me} Normand, passant sur le boulevard, crut me reconnaître dans une voiture Augustine ; elle se mit à courir après la voiture ; elle croyait que j'étais dans cette voiture en compagnie d'une dame ; elle arriva en nage à mon hôtel ; quelques instans après j'arrivai moi-même ; je venais de visiter quelques malades ; cette dame voulait demeurer à l'extérieur de l'hôtel, je la priai d'entrer ; j'insistai, et elle monta dans mon appartement. Là je la rassurai ; je lui expliquai l'erreur où l'entraînait sa jalousie ; elle se calma, mais son état d'agitation pouvait porter atteinte à sa santé. Je crus devoir lui ordonner un bain chaud. Il ne lui était pas possible, me dit-elle, de faire porter un bain dans son logement. Je l'engageai donc à venir le lendemain à mon hôtel ; elle y vint, mais elle prit le bain pendant mon absence ; il n'y a rien en là d'immoral.

M. le président : Tout le monde comprend la portée de cette circonstance. Abstenez-vous, assez, assez ! (Mouvement dans l'auditoire.)

M^e Franque : M. le président voudrait-il bien demander quelles sont les circonstances par suite desquelles Pullet s'est séparé de sa femme. On a allégué que c'était pour exercer avec plus d'espérance de succès sa séduction qu'il s'était séparé de son épouse....

M. le président : Cela est tout-à-fait étranger au procès. L'accusé Pullet serait célibataire, qu'il n'en serait pas moins coupable ; cela est étranger au procès.

M^e Franque : M. le président voudra-t-il bien demander s'il n'est pas vrai que M^{me} Normand a été librement, spontanément, de Niort à Marseille. C'est elle qui a été rejoindre Pullet, qui lui a écrit pour le prévenir, qui l'a sollicité en quelque sorte.

M. Normand : La cour me permettra-t-elle de dire un mot. Si le sieur Pullet avait tenu un pareil langage à l'audience de première instance, cette malheureuse femme, que l'on accuse, aurait tenu un autre langage, aurait fait une autre réponse ; on lui avait dit de s'abstenir, puisqu'on ne l'inculpait pas ; cette malheureuse femme n'est pas à l'audience ; on l'accuse, voici sur le voyage de Niort la vérité : ma femme devait depuis long-temps aller dans sa famille pour la visiter d'abord, puis pour vendre un petit mobilier dont nous avions hérité ; mais alors Pullet avait demandé un congé. M^{me} Normand arriva à Niort ; personne ne la reconnaissait ; elle était égarée, pleine de trouble ; aux uns elle disait qu'elle allait partir, à d'autres que j'étais appelé à Paris près d'un général. Elle vendit ce mobilier à la hâte, et partit immédiatement pour Marseille.

M. le président : Ces faits sont éclaircis au procès ; la parole est à la défense.

M^e Franque, dans sa plaidoirie, combat ce qu'il appelle le système de fascination, sur lequel se serait appuyée la partie civile, et qui aurait motivé le jugement dont son client se présente aujourd'hui appelant. « La passion, l'égarément ont été, dit le défenseur, réciproques, et la peine, trop inégalement répartie, se trouve en contradiction avec la part prise par chacun des prévenus au délit. » M^e Franque termine en invoquant la commisération de la Cour en faveur de la malheureuse épouse de Pullet et de ses jeunes enfans, que la confirmation d'un jugement si sévère réduirait à la misère et au désespoir, en les privant d'un époux, d'un père, dont le repentir et les remords cautionnent désormais la bonne conduite.

M^e Hardy retrace en quelques mots chaleureux les faits de ce déplorable procès. Il insiste sur la perversité des moyens mis en usage par l'accusé pour porter le désespoir et le déshonneur dans une famille dont il a trahi la confiance et violé l'affectueuse hospitalité. M^e Hardy conclut au maintien du jugement, qui seul peut assurer le repos de ceux qu'il a si cruellement offensés.

M. l'avocat-général Glanzard requiert la confirmation du jugement.

L'accusé Pullet adresse à la Cour quelques paroles dans lesquelles il insiste sur ce qu'il n'est pas seul à souffrir, et qu'il a une femme et des enfans dont l'existence dépend de la sienne. « J'ai tout perdu, dit-il, et quelque part que j'aille en France pour exercer ma profession, on verra sur mon front le stigmate que la publicité y a imprimé. » Le prévenu, dont les forces paraissent épuisées, termine en disant que si une condamnation prolongée ne peut rien sur un cœur endurci, une peine légère peut ramener au bien l'homme qui a conservé les sentimens de l'honneur.

La Cour, après en avoir délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement le jugement dont est appel.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— GRENOBLE — M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de Grenoble nous invite à donner la plus grande publicité à l'avis suivant :

« Les dépêches parties de Grenoble le 7 janvier 1839, à six

heures du soir, pour Lyon, ont été eulévées au courrier de la malle dans le trajet de Grenoble à la Frette. Les personnes auxquelles le présent avis parviendra sont priées de faire connaître cet événement, afin que les intéressés puissent prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les auteurs du vol puissent en profiter.

BREST. — 5 janvier. — Une religieuse, appartenant à l'ordre de saint François, était traduite en police correctionnelle sous la prévention de vol. Le 11 décembre dernier, jour de foire dans l'une des communes de l'arrondissement de Brest, la prévenue, profitant d'un moment de distraction d'une revendeuse, enleva de son étalage une capote grise et se perdit aussitôt dans la foule. Mais la marchande ne tarda pas à s'apercevoir de la soustraction et se mit aussitôt à parcourir la foire pour retrouver son bien. Après diverses informations, elle apprit qu'on venait de voir une sœur emportant sous son bras une capote, et l'on fut bientôt sur ses traces. La prévenue nia d'abord, mais voyant saisir entre ses mains l'objet soustrait, elle supplia à mains jointes les personnes qui l'arrêtaient de ne pas faire de scandale et de se rendre dans un lieu écarté pour entendre ses explications.

Dans l'information, elle a prétendu qu'ayant acheté de la revendeuse quelques morceaux de toile, elle avait par mégarde et sans intention emporté la capote en même temps que sa toile. Plus tard, à l'audience, elle a changé de système et s'est excusée sur des aberrations mentales.

Quelques témoins ont bien déclaré qu'il arrivait parfois à la prévenue de se livrer à des actions bizarres et peu sensées. Triste effet, peut-être, ainsi que l'a dit l'organe du ministère public, de la sévérité de ses pratiques religieuses. Mais, outre qu'elle n'avait rien acheté de la revendeuse, les autres dépositions et l'ensemble des faits n'ont laissé aucun doute sur l'intention frauduleuse.

Cette malheureuse n'a cessé, dans tout le cours des débats, d'être en proie à la plus profonde douleur et à un tremblement convulsif.

M^e Bazil fils a présenté la défense, et a donné lecture d'un certificat qui atteste les bons antécédents de la prévenue; le Tribunal, les prenant en considération, ainsi que son repentir, a réduit l'emprisonnement à huit jours.

PARIS, 11 JANVIER.

— Toutes les chambres de la Cour Royale sont convoquées pour mardi prochain 15 courant, 11 heures du matin, pour statuer sur une affaire disciplinaire.

— La chambre du Conseil vient de statuer sur l'affaire de l'Almanach Populaire.

MM. Rauquemaure et Frédéric Degeorge sont renvoyés devant la chambre des mises en accusation sous la prévention 1^o d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; 2^o de provocation à la désobéissance aux lois; 3^o d'excitation à la haine entre les diverses classes de la société; 4^o d'attaque contre le respect dû aux lois.

A l'égard des délits de provocation au renversement du gouvernement et d'attaque contre la propriété, la chambre du Conseil a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre.

M^{me} Portmann a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel comme prévenue d'avoir imprimé l'Almanach Populaire sans avoir fait la déclaration voulue par la loi.

— Le Tribunal de police correctionnelle a prononcé aujourd'hui des peines contre plusieurs détaillants prévenus de vente frauduleuse à l'aide de fausses balances et de fausses mesures. Le nommé Roulié, marchand de charbon de terre, demeurant rue Sainte-Anne, 43, a été condamné à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. Un mois de prison et 50 fr. d'amende ont été prononcés contre la femme Jacquemin, laitière, demeurant rue Saint-Nicolas-d'Antin, 3, se servant de mesures n'ayant pas la capacité légale, et le sieur Richemont, marchand fruitier, vendant au marché de la rue de Sévres. Ses balances avaient été faussées à l'aide de plomb coulé dans l'un des bassins. Enfin, le sieur Bruny, marchand de marrons, rue de la Cossonnerie, 25, n'a été condamné qu'à 15 fr. d'amende; sa bonne foi ayant été prouvée, les instruments des délits seront confisqués et brisés.

— Un individu, maigre comme un échalas, ferme et raide sur ses hanches et se drapant dans ses guenilles comme un hidalgo ruiné, se présente devant la police correctionnelle, prévenu qu'il est de mendicité dans les maisons.

« Moi, mendier! s'écrie-t-il; vous ne me connaissez- donc pas? Sachez donc que j'ai eu de la fortune, beaucoup de fortune... J'ai été secrétaire intime de beaucoup de préfets de l'empire; ma famille a tenu les emplois les plus honorables... J'ai un de mes cousins qui a manqué d'être secrétaire d'ambassade, et j'aurais pu avoir la croix d'honneur si on avait voulu me la donner... Ce n'est pas faute de l'avoir demandée souvent... J'ai mangé trois héritages, tel que vous me voyez.

M. le président: Vous n'avez pas dit un mot de tout ce roman dans l'instruction; vous avez même avoué le délit qui vous est reproché.

Le prévenu: Comment, moi! j'aurais été faire une bêtise pareille.

M. le président: Vous avez très bien fait, au contraire, et vous devriez agir de même ici... La franchise est le meilleur moyen d'obtenir l'indulgence du Tribunal.

Le prévenu: Entendons-nous... j'ai avoué que j'empruntais, et vous, vous dites que je mendiais.

M. le président: Mais vous ne connaissiez pas les personnes auxquelles vous empruntiez.

Le prévenu: Qu'est-ce que ça fait? Un homme comme moi est bon pour rendre quelques écus... D'ailleurs on m'a pris la lettre que j'écrivais... On peut voir que je ne demandais qu'à titre d'emprunt.

M. le président: La voici, votre lettre... Elle est sale et grasse; et il est facile de voir qu'elle vous sert depuis longtemps et pour tout le monde.

Le prévenu: Du tout... je l'avais écrite exprès pour la personne à qui je l'avais présentée.

M. le président: Il n'y a pas d'adresse.

Le prévenu: Puisque je la portais moi-même, je n'avais pas besoin d'y mettre d'adresse.

M. le président: Voici les termes de votre lettre... Voyez si c'est ainsi que l'on écrit à quelqu'un que l'on connaît!

« Monsieur, Me trouvant momentanément dans la gêne par suite de rentrées qui s'opèrent difficilement, je vous prie de me prêter quelque chose, 10 francs, si c'est possible; ou bien 5 francs; j'accepterais 3 francs, 40 sous; et si vous ne pouvez faire mieux, j'accepterais même 2 sous que je vous remettrais lorsque mes fonds seront arrivés. Cette lettre excite de longs éclats de rire; le prévenu reste im-

passible, et, regardant le public d'un air fier, il s'écrie: « Eh! bien! qu'y a-t-il d'étonnant à faire un léger emprunt?... C'était à charge de revanche. »

Le Tribunal condamne l'emprunteur à un mois de prison.

— Un ouvrier, porteur d'une de ces figures candides qui sont comme une glu pour les voleurs à la tire, vient se plaindre devant la police correctionnelle de ce qu'on lui a volé sa montre d'or pendant qu'il était en train d'admirer les exercices d'un prestidigitateur en plein vent.

Le prévenu, nommé Beck, ne paraît guère plus délégué que le plaignant; mais on voit que chez lui l'air simple et bonasse n'est pas naturel, et un physionomiste devinerait le singe sous cette face de mouton.

M. le président, au plaignant: Expliquez dans quelles circonstances votre montre vous a été prise?

Le plaignant: Elle m'a été prise dans mon gousset, donc.

M. le président: Où et comment?

Le plaignant: Sur la place du Louvre... Pour comment, je n'en sais ma fine rien... Faut qu'il soit bien adroit... Cependant, je crois qu'il aura mis la main sur ma chaîne, qui pendait avec mes breloques, et qu'il aura tiré tout doucement, tout doucement, jusqu'à ce que la montre vienne.

M. le président: Je vous demande ce que vous faisiez dans le moment où le vol a été commis.

Le plaignant: Je regardais faire des tours. Un fameux escamoteur, faut être juste... On tire un roi, il vous fait des croix et des grimaces sur votre carte, et il se trouve que c'est une dame... Mais j'avais à côté de moi un escamoteur qu'était encore plus malin. (Ici le plaignant, enchanté de son idée, pousse de robustes éclats de rire, qui sont bientôt partagés par les spectateurs.)

M. le président: Vous êtes-vous aperçu que le prévenu cherchait à vous voler?

Le plaignant: Je sentais qu'il me pressait, qu'il me pressait... Plusieurs fois je lui avais déjà dit: « Mais faites donc attention, vous m'étouffez!... » Mais il recommençait toujours, si bien que je perdais la respiration. Enfin il est parti, et j'ai retrouvé ma respiration, mais je n'ai pas retrouvé ma montre.

Le prévenu: Ce n'est pas moi... On nous a arrêtés trois, pourquoi serait-ce moi plutôt que les autres?

M. le président: Le plaignant a toujours déclaré qu'il vous reconnaissait parfaitement.

Le plaignant: J'ai bien, que je le reconnais; figurez-vous que l'escamoteur disait comme ça: « Y aurait-il quelqu'un dans l'aimable société qui voudrait me confier une montre? » Moi, naturellement, j'allais donner la mienne; je m'en défiais pas, moi, de ce brave homme; il m'amusait tant... mais quand je vas pour mettre la main à mon gousset, v'la le particulier qu'est là qui me dit: « Que vous êtes bête! ne donnez donc pas votre montre. — Bah! que je lui dis, est-ce que vous croyez qu'il la garderait? — Ça se pourrait bien... mais il vous l'abîmerait toujours. » Je le remercie; mais voyez-vous, le farceur, c'était pour me la prendre lui-même qu'il ne voulait pas que je la donne à un autre. Ah! si j'avais su!

Le prévenu: Tout ça est faux... Je peux prouver que ce jour-là j'étais dans une maison où je suis resté toute la journée.

M. le président: Où avez-vous passé la journée?

Le prévenu: Chez un marchand de vins, faubourg St-Antoine.

M. le président: Est-ce là que vous demeurez?

Le prévenu: Non; mais j'étais si ivre dès le matin, que je suis resté toute la journée à boire.

M. le président: Quelques personnes peuvent-elles déclarer qu'elles vous ont vu là toute la journée?

Le prévenu: Je ne sais pas si on m'a vu; pour moi, je n'ai vu personne... Mais le marchand de vins se le rappellera, bien sûr.

M. le président: Vous êtes parfaitement reconnu; ainsi c'est inutile... d'autant plus que vous avez été déjà arrêté six fois pour vol et condamné trois fois... Vous avez commencé avant l'âge de seize ans.

Le prévenu: Je m'ai repenti et je me suis fait honnête homme. L'honnête homme de fraîche date n'en est pas moins condamné à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance de la haute police.

— N'est-il pas vraiment déplorable qu'à Paris, ce centre de la civilisation, d'un pays qui passe à bon droit pour le plus civilisé du monde, n'est-il pas déplorable que les inoffensifs piétons cheminant dans certaines rues se voient exposés à ces aspersions malhonnêtes, source inévitable de querelles et de rixes qui viennent aboutir au Tribunal de police correctionnelle, ainsi que nous en avons le triste exemple? — Croiriez-vous bien, mes chers messieurs, dit une grande femme endimanchée et qui s'intitule portière, mais portière du haut étage apparemment, croiriez-vous qu'à mon âge, et dans la pleine exercice de mes fonctions, j'ai été agnie, ravalée jusqu'à la dernière des dernières par ce furieux qui a violé le domicile de ma loge pour m'investir en présence de ma respectable famille et de tous les passans, qui semblaient indignés de la chose.

Le prévenu: Ah! madame; Dieu vous entend! il nous juge à cette heure.

La portière: N'y a pas à dire; toutes les lettres de l'alphabet y ont passé.

Le prévenu: Quelques-unes peut-être... mais n'y avait-il pas de quoi?

La portière: Apprenez qu'il n'y a jamais de quoi insulter l'innocence.

Le prévenu: Je suis père, Messieurs; partant de là, je vois rentrer mon enfant, ma fille, toute ruisselante, dans un état à ne pas la prendre avec les pincettes, elle que je venais d'équiper à neuf justement. « D'où viens-tu, ma fille? — Papa, d'en face. — Qu'est-ce qui t'as arrangée comme ça? — Papa, d'en face. — C'est affreux... Que vois-je? je crois que tu boites, ma fille? — Papa, c'est que j'ai été battue. — Et qu'est-ce qui s'est permis? — Papa, d'en face; la portière d'en face. »

La portière: Reprenez un peu d'haleine, pauvre cher homme, pour que je jase à mon tour... N'y a rien de vrai là-dedans.

Le papa: Comment, rien de vrai? Et le chapeau de ma Caroline, qui est dans la hotte du chiffonnier?... Et la colletterie, et le châle, et la robe au dégraissage et à la blanchisseuse?... Ah! il n'y a rien de vrai là-dedans!

La portière: Vous équivoquez, mon cher, je fais illusion aux coups.

Le papa: Ma fille me l'a dit d'abord, et Caroline ne ment jamais. Ensuite je pars, respirant la vengeance, je ne dis pas... — Mais, ma foi, j'enjambe le ruisseau, comme le doit faire un bon père, et j'apostrophe ainsi madame: Ah! ça... c'est donc vous... Elle me ferme la porte au nez.

La portière: Je n'en avais pas le droit peut-être?

Le papa: Je rouvre la porte et je continue: C'est donc vous qu'a abîmé ma pauvre fille?... Madame me tourne le dos.

La portière: A soitte question point de réponse.

Le papa: Alors, dans un moment d'indignation trop légitime, j'ai pu par trop lâcher ma langue qui s'est répandue en expression, cruelles et désespérées... Mais enfin, messieurs, j'étais père, je le suis encore, et je saisis avec empressement l'occasion de vous présenter mes respects, et à madame de vouloir bien avoir l'œil à ses locataires et d'être plus honnête à l'avenir.

Après l'audition de plusieurs témoins, qui ne donne pas absolument raison à la portière, le Tribunal admettant des circonstances atténuantes, renvoie le prévenu des fins de la plainte.

— M. Edward Wilson, neveu du lord-maire de Londres et membre du conseil de la commune, a été traduit au bureau de police de Queen-Square pour voies de fait envers un constable de police dans l'exercice de ses fonctions.

Dodson, le constable, a déposé en ces termes: « Une dame, étant tombée sur le pont de Westminster, s'est légèrement blessée et s'est évanouie. Cet accident avait attiré beaucoup de curieux; aidé d'un de mes subordonnés, je relevai la dame, et me disposais à la conduire à son domicile. Ce Monsieur, que j'ai su depuis s'appeler Wilson, m'aborde insolemment sans la moindre provocation, et me repousse. Voyant qu'il était ivre, je l'ai menacé de le mener au corps-de-garde. Il s'est emporté en disant: « Savez-vous qui je suis? — Je sais, lui ai-je répondu, que vous êtes un impertinent et un ivrogne », et je l'ai arrêté. « Mais, a dit le particulier, je suis le neveu du lord-maire. — Quand vous seriez, ai-je répliqué, le lord-maire lui-même, ce serait une raison de plus pour vous punir. »

M. Wilson a dit que, s'étant mêlé par curiosité dans la foule, il avait été coudoyé par le constable, et que c'était celui-ci qui l'avait provoqué sans aucun motif.

M. White, magistrat, a sévèrement blâmé l'inconvenance de la conduite de M. Wilson; il l'a condamné à 10 shellings d'amende, qui ont été payés sur-le-champ avec les frais.

VARIÉTÉS.

LA TAXE EN MATIÈRE CIVILE, par M. CARRE, ancien avocat à la Cour royale de Paris, président du Tribunal de première instance de Tours. — Un vol. in-8°. — A Paris, chez Jules Renouard et Comp., libraires.

Avec notre organisation judiciaire actuelle, les lois de taxe étaient une nécessité.

Nécessité pour le justiciable, nécessité pour les officiers ministériels eux-mêmes.

Nécessité pour le justiciable. Nous ne sommes plus, en effet, dans cet âge d'or où la justice, si l'on en croit quelques chroniqueurs, siégeait sous un chêne ou près de la place publique, et là se montrait accessible à tous. Aujourd'hui la justice loge dans des palais; elle se tient à distance; elle a son étiquette et son langage à elle; elle aime à s'entourer de formes vieillies, souvenirs effacés d'une puissance perdue et qui jettent sur ses actes je ne sais quelle obscurité mystérieuse, impénétrable au vulgaire.

Et puis, elle ne souffre pas, ou souffre peu qu'on s'adresse à elle directement et sans être annoncé. Elle a pour ainsi dire ses prêtres et ses initiés, chargés de lui transmettre les sollicitations et les prières de ces hommes de foi qui croient encore à son infailibilité, malgré l'inconstance de ses oracles.

Qu'un droit soit méconnu ou violé, les portes du temple s'ouvrent-elles aussitôt devant lui? peut-il, à l'instant même, exposer sa plainte, obtenir satisfaction? Non certes, il faut d'abord courir chez un huissier; l'huissier, premier auxiliaire de l'intérêt blessé, une fois instruit, va parler à l'avoué; l'avoué parle à l'avocat, l'avocat au juge; et si, en voyageant ainsi d'interprète en interprète, le droit parvient à conserver sa pureté, son évidence, sa vérité originelle, la sentence réparatrice peut, après quelques années écoulées, redescendre jusqu'au justiciable en suivant, à l'inverse, les mêmes voies déjà parcourues.

Encore si tout cela se passait en conversations plus ou moins rapides! Mais non, il n'en va point ainsi: du jour, en effet, où un plaideur a fait à l'huissier une première confidence, les écritures commencent, puis elles vont, elles s'étendent, elles grossissent, si bien que souvent, à force de vouloir protéger le droit, elles menacent, imprudentes amies, de l'étouffer. C'est la boule de neige qui devient, en roulant, une formidable avalanche.

Quel mécanisme! que d'agens, que de ressorts, que de rouages à mettre en mouvement! quelle complication d'efforts, quelle division de travail pour obtenir ce produit, cette fiction qu'on est convenu d'appeler vérité judiciaire!

Et quand on songe que la force motrice qui doit donner l'impulsion à tous ces instrumens se trouve, en définitive, dans la caisse du justiciable, n'est-il pas par cela même démontré qu'en effet il était nécessaire qu'une loi intervint, qui réglât l'emploi de cette force et empêchât qu'elle ne fût dépensée sans raison, prodiguée sans utilité? En un mot, ne fallait-il pas un régulateur, et le seul régulateur n'était-il pas le tarif, puisqu'il faut l'appeler par son nom? Nous le répétons donc, la taxe, dans l'intérêt du justiciable, était une nécessité.

Mais nous ajoutons que cette nécessité se manifestait dans l'intérêt des officiers ministériels eux-mêmes, et cette proposition n'est pas moins facile à démontrer que la première. On s'effraie trop, en général, des lois préventives: à notre sens, elles empêchent le plus souvent qu'en ne confonde dans une même réprobation le bien et le mal. Or, le caractère évidemment préventif de la taxe nous paraît arriver à ce résultat.

Au moment où un procès s'allume et tant que dure la lutte, le plaideur, dominé par son intérêt, échauffé par l'ardeur de la querelle, entraîné par sa colère et l'amour-propre, va, marche, marche encore, sans voir autour de lui, sans regarder en arrière, sans penser à l'avenir. Le feu de la bataille l'anime et l'électrise, le brunt des armes l'étourdit. A ceux qui luttent pour lui, confiance sans limites, obéissance aveugle, gratitude étourdissante, riches et brillantes promesses; il vit en eux, par eux; tout cela est magnifique. Mais vient un jour où la guerre s'éteint, non pas faute de combattans, mais parce qu'à la voix de la justice la lice s'est refermée. Il s'agit alors de liquider la victoire ou la défaite; le bulletin des deux armées se déroule; les résultats s'additionnent et se totalisent. C'est alors aussi que la menace d'une guerre intestine s'élève contre tous les auxiliaires dont on vantait bien haut naguère l'activité intelligente, la main habile, la parole brillante et dévouée. A ce moment, toutes les positions sont blâmées, toutes les attaques critiquées, toutes les défenses improvisées.

Un seul agent échappé à la censure, se rit de toutes les plaintes, le fise; il se gisse partout, il est dans tout, il prend partout, affectant toutes les formes, toujours alerte, toujours béant, il dévore ce qu'il y a de plus substantiel, et cela si sournoisement, qu'en définitive il rejette sur les officiers ministériels la responsabilité de ses avides prélèvements.

Eh bien ! était-il possible que ces officiers restassent exposés, sans défense, aux colères réactives des justiciables qu'ils avaient protégés de leur zèle et de leurs lumières ? Evidemment non ; il fallait donc leur donner un égide. Or, cette égide, ils la trouvent dans le tarif ; le tarif, qui d'avance et quelles que soient les chances du combat, règle toutes les réclamations, apprécie, juge, équilibre toutes les exigences.

Ainsi se trouve justifiée la double nécessité de cette mesure. Elle est bonne, puisqu'elle a pour but de protéger le plaideur contre les officiers ministériels et les officiers ministériels contre les plaideurs.

Cela dit, une grande impartialité, on le conçoit, a dû présider à la confection de la loi. Précision, clarté, justice, indépendance, telles ont dû être ses qualités ; telles doivent être aussi les qualités de tout commentaire qui voudra se faire accepter.

M. Carré l'a compris ; et tout d'abord il a exprimé sa pensée à cet égard, en plaçant en tête de son livre cette épigraphe : *Suum cuique.*

Au reste, M. Carré réunissait en lui toutes les conditions nécessaires pour bien écrire sur ce sujet, dont l'aridité égale presque l'utilité.

Avant la révolution de juillet, avocat distingué de notre barreau, depuis, appelé successivement à la présidence du Tribunal de La Rochelle et du Tribunal de Tours, il avait pu ainsi, et grâce à une pratique éclairée par l'intelligence, développée par le travail et la réflexion, moralisée par la conscience, saisir dans toutes ses variétés les applications de la taxe. Ces applications, il les a, en écrivant, recueillies, jugées, toujours avec indépendance sans doute, mais aussi toujours avec impartialité, et s'il s'est quelquefois montré sévère, du moins il s'est fait un devoir de n'être jamais hostile. C'était, au surplus, ce que ceux qui le connaissent devaient attendre de son caractère et de son talent.

Nous applaudissons donc franchement à l'esprit qui a dicté le travail de M. Carré ; ajoutons que la méthode en est excellente.

Il existe à Paris une instruction sur la taxe des frais et dépenses, rédigée en 1808 par la chambre des avoués. Cette instruction se compose d'une série de tableaux présentant synoptiquement, sur

chaque procédure, les actes et les droits dont elle se compose.

M. Carré a pris cette instruction pour texte, et c'est ce texte qu'il a enrichi de notes et d'observations critiques. Approuvant, blâmant, rectifiant sans hésitation tout ce qui, à ses yeux, méritait d'être, dans cette instruction, approuvé, blâmé ou rectifié.

En matière de critique et d'interprétation, la première autorité à invoquer, c'est la raison. La doctrine, la jurisprudence ne sont et ne doivent être jamais que les auxiliaires de cette autorité souveraine. L'auteur de la taxe nous paraît être de cette opinion ; et ses discussions y gagnent, car elles sont ainsi empreintes d'un caractère d'originalité qui rachète et fait pardonner la sécheresse obligée des détails.

Nous citerons à l'appui de cette idée la dissertation sur les matières sommaires. Lorsque le Code se borne à dire que la cause sera jugée sommairement, doit-on entendre que l'instruction et la taxe seront sommaires ? Telle est la question que se pose l'auteur.

Il adopte l'affirmative, et en cela il combat l'opinion de Demiau, de Berryat, de Carré de Rennes, de Boncenne ; grandes autorités sans doute, mais qui se recommandent à lui par leur science et non par leur infailibilité. Or, suivez cette discussion, vous serez frappé de son allure franche, vive, profonde ; elle tient, en effet, tout à la fois du juriconsulte et de l'avocat : du juriconsulte par la science des textes, de l'avocat par la convenance du style, la clarté de l'exposition, la rapidité du raisonnement, la netteté rigoureuse de la conclusion. La solution donnée peut n'être pas du goût de tout le monde, mais à coup sûr le mérite des éléments qui y conduisent ne peut être contesté par personne.

Quelquefois M. Carré, pour combattre une doctrine née d'une jurisprudence irréfutable, commence l'attaque par le ridicule. Cette forme, un peu trop familière peut-être, doit être employée avec ménagement. Toutefois, nous ne pouvons qu'y applaudir dans l'espèce que voici : En 1825, la Cour de Bourges a jugé qu'en matière de saisie-exécution les frais de garde ne peuvent pas être réduits, même lorsqu'il s'écoule un long délai entre la saisie et la vente ou la main-levée ; en conséquence, elle a, par arrêt infirmatif, ordonné le paiement de treize années de garde. M. Carré

attaque cet arrêt. « Supposons, dit-il, un débiteur de 400 fr. ; ce débiteur est saisi, et alors commencent les frais de garde. La première année ces frais s'élèveront pour Paris à 383 fr. ; ailleurs à 326 fr. ; les années suivantes, ils s'élèveront par an à 365-312 fr. ; après treize ans, ces frais se totaliseront à Paris, par 4,763 fr. ; ailleurs, par 4,070 fr. !... Résultat ridicule, en effet, s'il n'était odieux ; résultat illégal aussi, il faut s'empresse de le dire, et M. Carré le prouve énergiquement.

C'est ainsi qu'au milieu de son commentaire, le plus souvent, et par la force même des choses, coupé, décousu à la manière des gloses ou des scolies, l'auteur a su jeter des opinions qui par leur nouveauté réveillent l'attention, excitent l'intérêt et prouvent, par la manière dont elles sont développées, que l'écrivain serait capable d'aborder des sujets plus élevés et plus vastes.

L'ouvrage de M. Carré, sous ce rapport et surtout sous le rapport pratique, commande le succès et l'obtendra. Cet ouvrage en effet convient à tout le monde : au plaideur, qui demande la taxe ; au magistrat, qui est appelé à taxer, et aux officiers ministériels, qui doivent être taxés. Pour les premiers et les derniers il sera une égale garantie, une balance toujours exacte si elle est tenue par une main ferme : pour le magistrat il sera un guide juste, éclairé et impartial.

Si M. Carré, dans le cercle qu'il s'est tracé, est parvenu à l'application au moins partielle de cette grande théorie civile, que les philosophes ont résumée dans cette formule : *suum cuique*, il aura commencé ainsi la solution d'un grand problème. Cette solution, qui la complètera ?

MARIE.

Le THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE donnera demain dimanche sa seconde fête de nuit, dont l'orchestre sera tenu par les cent vingt musiciens de Tolbecq. Il est impossible de faire mieux les choses que ce théâtre, ni d'obtenir un plus beau succès que celui qui a couronné son premier bal. Tous les éléments de plaisir se trouvent réunis, et il n'est pas jusqu'aux petits soupers qui se font dans les salons d'avant-scène qui n'ajoutent un attrait original à ces fêtes, qui captiveront infailliblement la mode pour tout le temps du carnaval.

port, celui des commissaires, et pour délibérer sur toutes les propositions qui pourraient être faites dans l'intérêt social.

Nota. Pour être admis à l'Assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins, et en avoir fait le dépôt au siège de la société, à La Chapelle-St-Denis, au plus tard, trois jours avant celui de la réunion.

DERNIÈRE PERFECTION.
RUE RICHELIEU, 81.
E. DUPONT,
Tailleur pour Chemises

SIROP de punch au rhum pour soirées. Prix, 3 fr. la Bouteille.
Sirop d'oranges rouges de Malte. Prix : 2 fr. et 4 fr. Pharmacie r. du Roule, 11 près celle de la Monnaie.

POMMADE DU LION
Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES ET LES SOUSCILS. (Garanti infailible). Prix : 4 fr. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIENNE, n. 4, au 1^{er}, près le Palais-Royal.

26, rue St-Thomas-du-Louvre, au Bureau des Archives curieuses de l'Histoire de France.
MISE EN VENTE DE L'ANNÉE 1837.
CORPS DU DROIT FRANÇAIS,
Collection complète des Lois, Ordonnances, Arrêtés, Décrets,
Par GALISSET, avocat à la Cour de cassation.
Un vol. grand in-8°. Pour Paris, 6 fr. ; franc de port pour la province, 7 fr. — Collection complète de 1789 à 1836, avec Tables, 145 fr.

Prix de la boîte de 36 Cap. 41.
CAPSULES GÉLATINEUSES DEPOTS dans toutes les pharmac.
AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR,
DE MOTHÈS, préparées sous la direct. de Dublanc, pharm., approuvées par l'Acad. royale de médecine, comme infailibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, fleurs blanches, etc. — Rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Médaille à l'auteur.

GALVANISATION DU FER.
L'Assemblée générale, convoquée, aux termes de l'article 42 des statuts de l'acte social, pour le 31 décembre dernier, n'ayant pas été assez nombreuse, les gérans informant MM. les actionnaires que l'Assemblée générale aura lieu le 24 de ce mois, à sept heures du soir, au siège de la société, rue des Trois-Bornes, 14, à l'effet de recevoir et d'arrêter les comptes des opérations de la société, d'entendre le rapport des commissaires surveillans, et prendre communication de l'état satisfaisant de la société.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1837.)
Par acte sous seing privé fait double à Paris, le 31 décembre 1836, enregistré le 9 janvier 1837, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., M. Jean-Louis DELOLME fils, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 10, et M. Exupère-Michel MONTES, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 75, ont formé une société commerciale en nom collectif pour faire le commerce des cotons filés à coudre et autres.
La durée de la société est de cinq années, du 1^{er} janvier courant au 31 décembre 1843 ; la raison sociale DELOLME fils et Comp. ; M. De-lolme fils aura seul la signature sociale ; M. Montes ne pourra signer que les notes ou acquits de facture.
Le siège de la société, rue Saint-Denis, 101.
La mise de fonds est de 31,000 fr.
M. Delolme apporte 10,000 fr., argent et marchandises, et 10,000 fr., prix estimatif de son fonds de commerce, achalandage, clientèle et mobilier servant à son exploitation.
L'apport de M. Montes est de 10,000 fr., qu'il versera à la caisse sociale dans trois mois de la date de l'acte de société au plus tard.

Le fonds capital de la société a été fixé à la somme de 800,000 fr.
Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
Extrait par M^e Froger-Deschènes aîné, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte de dépôt étant en sa possession.
ÉTUDE DE M^e COTELLE, NOTAIRE
A Paris, rue St-Denis, 374.
Suivant acte passé devant M^e Cotelle, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 7 janvier 1839, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le 8 janvier 1839, n^o 154, R^o C. 4, 5 et 6, reçu 5 fr. 50 c., 10 c. compris, signé De-neaud.
M. Hubert PURÉE, fabricant d'instruments de mathématiques, demeurant à Paris, rue Bourti-bourg, n. 12.
Et M. Blaise-Marie-Léon DUVERGÉ, fabricant de mesures linéaires, et M^{me} Françoise MARION, son épouse, demeurant à Paris, rue des Arcis, 34 ;
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour cinq années du 1^{er} dudit mois de janvier, sous la raison PURÉE et DUVERGÉ, pour la fabrication et la vente d'instruments de mathéma-tique et des géomètres et des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et particulièrement des cassettes de mathématiques.
Le siège de la société sera à Paris, au domicile actuel de M. Purée.
M. Purée a été chargé de diriger l'atelier, et M. et M^{me} Duvergé s'occuperont de la vente et de la recette. Aucun billet ne pourra être souscrit ; mais M. Duvergé a été délégué de lui sa femme, pourront tirer des lettres de change, traites et mandats, et signer tous endossements pour faire les recouvrements.
La société sera dissoute par le décès de M. Pu-rée, mais non par celui de M. ou de M^{me} Duver-gé, dont le survivant remplacera le prédécédé.
Pour extrait : Cotelle.

domicilié à Paris, rue Lepelletier, 4, siège de la société ;
A formé une société de commerce en comman-dite sous la raison A. DE WARU et C^e, et dont l'objet est la banque et tout ce qui s'y rattache ;
Que M. Adolphe-Laurens de Waru en est le chef gérant et responsable et a seul la signature sociale ;
Et que la durée de cette société est fixée à cinq années à compter du 1^{er} janvier 1839.
Dont extrait : C. BOUDIN, rue St-Marc, 21.
D'un acte sous seing privé en date du 31 dé-cembre 1838, enregistré à Paris le 10 janvier 1839, il appert que la société formée entre M. Louis D'EICHTHAL et M. Adolphe D'EICH-THAL, par acte du 31 décembre 1829, pour l'exploitation d'une maison de banque, sous la raison Louis D'EICHTHAL fils, est prolongée pour un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1839.
Entre MM. H. LASCOLS et C^e, négocians, rue du Sentier, 18, d'une part, et M^{me} veuve DE VA-LANTHIENNES, fabricant de ouates en pièces, rue des Amandiers-Popincourt, 22, d'autre part ; il a été formé une société pour dix années à par-tir du 1^{er} janvier 1839. Cette société a pour but la fabrication des ouates en pièces par brevet d'in-vention ; elle est en nom collectif à l'égard de M^{me} veuve de Valanthiennes, et en commandite à l'égard de MM. de H. Lascols et C^e.
La raison sociale sera M^{me} DE VALANTHIEN-NES et C^e. M^{me} veuve de Valanthiennes est gé-rante et aura seule la signature sociale. Elle ap-porte à la société l'industrie de la fabrication de ces ouates, le matériel existant dans son atelier, et le brevet dont elle est propriétaire. MM. H. Lascols et C^e font un apport de 10,000 fr.
Fait double à Paris le 29 décembre 1838.
Veuve DE VALANTHIENNES et C^e.

Suivant acte reçu par M^e Maréchal et son col-lègue, notaires à Paris, le 31 décembre 1838, en-registré, M. Joseph-Marie-Victor LEBARS, pro-priétaire, gérant du journal *le Dilettante*, de-meurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, a déclaré que le 3^e décembre 1838, plus de qua-tre-vingt actions émises, conformément à l'acte social passé devant M^e Maréchal, le 12 sep-tembre 1838, ayant été souscrites, la société créée par cet acte pour l'exploitation dudit jour-nal *le Dilettante*, demeurait définitivement con-stituée à partir dudit jour 31 décembre 1838, et qu'en conséquence les engagements des sous-critpeurs étaient, à partir du même jour, irrévo-cables tant pour le passé que pour l'avenir.
TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du samedi 12 janvier.
Hauroy, fabricant de produits chi-miques, clôture. Heures. 10

Goutière, marchand de vins-trait-teur, concordat.
Godin, ancien limonadier, id.
Degré, ancien traiteur, ayant tenu hôtel garni, id.
Dame Sequare, marchande, vé-rification.
Cauwenberger, fabricant d'ébé-nisteries, id.
Delacroix, boulanger, id.
Pelletier-Lagrange, marchand de bois, clôture.
Dame Pied, confectionneuse de broderies, id.
CLOTURES DES AFFIRMATIONS.
Janvier. Heures.
Leraton, entrepreneur de maçon-neries, le 14 10
Saguiet et femme, chaudronniers, le 14 10
Boy, marchand de vins, le 14 11
Le Chateau, négociant, commis-sionnaire en marchandises, le 14 2
Limozin, marchand de vins, le 14 2
Caillier, nourrisseur, mar-chand de vins, le 14 2
Petit, marchand de vins, le 17 11
Dedoffe ancien marchand tailleur, actuellement mar-chand de morceaux, le 17 2
Musset, Sollier et compagnie, agents de remplacement mi-litaire, le 19 2
Godard, horloger-bijoutier, le 19 2
PRODUCTIONS DE TITRES.
(Délai de 40 jours.)
Fischalino, poëlier-fumiste à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 46. — Chez M. Aurasse, place du Caire, 19.
Garin, ancien marchand de vins en gros à Paris, rue Saint-Louis, 36, au Marais. — Chez M. Gounot, boulevard du Temple, 26.
(Délai de 20 jours.)
Wirth, tailleur à Paris, rue des Moulins, 13. — Chez M. Martin, rue Rivoli, 10.
Lefèvre, marchand de vins à Belleville, chaus-sée de Ménilmontant, 2. — Chez M. Millet, bou-levard Saint-Martin, 24.
Provost, marchand de vins, boulevard de Cha-ronne, 66. — Chez M. Allar, rue de la Sourdière, 21.
Piéplu, entrepreneur de maçonnerie à Paris, rue de Chabrol, 28. — Chez M. Dagneau, rue Ca-det, 4.
Villette, raffineur de sucres à La Villette. — Chez MM. Bidart, rue Las-Cases, 12 ; Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 9 janvier 1839.
Guillot, bimblotier à Paris, rue Geoffroy-Lan-gevin, 11. — Juge-commissaire, M. Sédillot ; syn-dic provisoire, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

Suivant acte passé devant M^e Froger-Deschènes aîné, et son collègue, notaires à Paris, les 3 et 4 janvier 1839, enregistré,
M. Jean-Jacques-Louis PICQUE père, négociant, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 42 ;
M. Jean-Charles PIOT, négociant, demeurant à Paris, rue Bethizy, 20 ;
Et M. Jean-Marie-Jules PICQUE fils aîné, commis marchand, demeurant à Paris, rue Bethizy, 20,
Ont déposé pour minute audit M^e Froger-Deschènes aîné un des triples originaux d'un acte sous signatures privées, fait à Paris le 23 novembre 1838, enregistré à Paris, le 29 du même mois, et contenant formation d'une société de commerce entre eux.
Et voulant en outre assurer, en tant que de besoin, l'authenticité dudit acte de société, ils ont, par l'acte dont est extrait, déclaré le réitérer dans chacune de ses dispositions, et en tout son contenu.
En conséquence, ils ont reconnu qu'ils avaient formé entre eux la société dont est ci-dessus parlé, et ils ont déclaré réitérer par l'acte authenti-que dont est extrait l'établissement entre eux, à partir du 1^{er} février 1839, d'une société de com-merce en nom collectif, pour douze années, qui expireront le 1^{er} février 1851, sous la raison PICQUE père et fils et Charles PIOT, pour l'ex-ploitation d'une maison de commerce de mercer-ies, toiles, étoffes et nouveautés, établie à Paris, rue Bethizy, 20.
Ils ont fixé le siège de la société en la maison sise à Paris, rue Bethizy, 20.
Chacun des associés a été investi, tant du droit de gestion et administration que de la signature sociale.

Le fonds capital de la société a été fixé à la somme de 800,000 fr.
Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
Extrait par M^e Froger-Deschènes aîné, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte de dépôt étant en sa possession.
ÉTUDE DE M^e COTELLE, NOTAIRE
A Paris, rue St-Denis, 374.
Suivant acte passé devant M^e Cotelle, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 7 janvier 1839, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le 8 janvier 1839, n^o 154, R^o C. 4, 5 et 6, reçu 5 fr. 50 c., 10 c. compris, signé De-neaud.
M. Hubert PURÉE, fabricant d'instruments de mathématiques, demeurant à Paris, rue Bourti-bourg, n. 12.
Et M. Blaise-Marie-Léon DUVERGÉ, fabricant de mesures linéaires, et M^{me} Françoise MARION, son épouse, demeurant à Paris, rue des Arcis, 34 ;
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour cinq années du 1^{er} dudit mois de janvier, sous la raison PURÉE et DUVERGÉ, pour la fabrication et la vente d'instruments de mathéma-tique et des géomètres et des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et particulièrement des cassettes de mathématiques.
Le siège de la société sera à Paris, au domicile actuel de M. Purée.
M. Purée a été chargé de diriger l'atelier, et M. et M^{me} Duvergé s'occuperont de la vente et de la recette. Aucun billet ne pourra être souscrit ; mais M. Duvergé a été délégué de lui sa femme, pourront tirer des lettres de change, traites et mandats, et signer tous endossements pour faire les recouvrements.
La société sera dissoute par le décès de M. Pu-rée, mais non par celui de M. ou de M^{me} Duver-gé, dont le survivant remplacera le prédécédé.
Pour extrait : Cotelle.

Suivant acte reçu par M^e Maréchal et son col-lègue, notaires à Paris, le 31 décembre 1838, en-registré, M. Joseph-Marie-Victor LEBARS, pro-priétaire, gérant du journal *le Dilettante*, de-meurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, a déclaré que le 3^e décembre 1838, plus de qua-tre-vingt actions émises, conformément à l'acte social passé devant M^e Maréchal, le 12 sep-tembre 1838, ayant été souscrites, la société créée par cet acte pour l'exploitation dudit jour-nal *le Dilettante*, demeurait définitivement con-stituée à partir dudit jour 31 décembre 1838, et qu'en conséquence les engagements des sous-critpeurs étaient, à partir du même jour, irrévo-cables tant pour le passé que pour l'avenir.
TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du samedi 12 janvier.
Hauroy, fabricant de produits chi-miques, clôture. Heures. 10

Goutière, marchand de vins-trait-teur, concordat.
Godin, ancien limonadier, id.
Degré, ancien traiteur, ayant tenu hôtel garni, id.
Dame Sequare, marchande, vé-rification.
Cauwenberger, fabricant d'ébé-nisteries, id.
Delacroix, boulanger, id.
Pelletier-Lagrange, marchand de bois, clôture.
Dame Pied, confectionneuse de broderies, id.
CLOTURES DES AFFIRMATIONS.
Janvier. Heures.
Leraton, entrepreneur de maçon-neries, le 14 10
Saguiet et femme, chaudronniers, le 14 10
Boy, marchand de vins, le 14 11
Le Chateau, négociant, commis-sionnaire en marchandises, le 14 2
Limozin, marchand de vins, le 14 2
Caillier, nourrisseur, mar-chand de vins, le 14 2
Petit, marchand de vins, le 17 11
Dedoffe ancien marchand tailleur, actuellement mar-chand de morceaux, le 17 2
Musset, Sollier et compagnie, agents de remplacement mi-litaire, le 19 2
Godard, horloger-bijoutier, le 19 2
PRODUCTIONS DE TITRES.
(Délai de 40 jours.)
Fischalino, poëlier-fumiste à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 46. — Chez M. Aurasse, place du Caire, 19.
Garin, ancien marchand de vins en gros à Paris, rue Saint-Louis, 36, au Marais. — Chez M. Gounot, boulevard du Temple, 26.
(Délai de 20 jours.)
Wirth, tailleur à Paris, rue des Moulins, 13. — Chez M. Martin, rue Rivoli, 10.
Lefèvre, marchand de vins à Belleville, chaus-sée de Ménilmontant, 2. — Chez M. Millet, bou-levard Saint-Martin, 24.
Provost, marchand de vins, boulevard de Cha-ronne, 66. — Chez M. Allar, rue de la Sourdière, 21.
Piéplu, entrepreneur de maçonnerie à Paris, rue de Chabrol, 28. — Chez M. Dagneau, rue Ca-det, 4.
Villette, raffineur de sucres à La Villette. — Chez MM. Bidart, rue Las-Cases, 12 ; Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 9 janvier 1839.
Guillot, bimblotier à Paris, rue Geoffroy-Lan-gevin, 11. — Juge-commissaire, M. Sédillot ; syn-dic provisoire, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

BOURSE DU 11 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
500 comptant...	110 30	110 35	110 25	110 30	110 45	
— Fin courant...	110 40	110 45	110 35	110 45	110 55	
500 comptant...	79	79	78 95	79	79	
— Fin courant...	79	79	78 95	79	79	
R. de Nap. compt.	99 30	99 30	99 30	99 30	99 30	
— Fin courant...	99 50	99 50	99 50	99 50	99 50	

Act. de la Banq. » Rmpr. romain. 100 3/4
Obl. de la Ville. 1170 » dett. act. 17 1/4
Caisse Lafitte. » Exp. — diff. 4
— Ditto. » — pass. 4
4 Canaux. » 1250 » (300) 67 40
Caisse hypoth. 790 » Belgiq. 500. 100 1/2
St-Germ. » 620 » Banq. 592 50
Vers. droite 582 50 Rmpr. piémont. 1065 »
— gauche. 200 » 500 Portug. 430 »
P. à la mer. 925 » Haiti. 350 »
— à Orléans. 462 50 Lots d'Autriche 350 »

BRETON.